Drion
FRC2-10805a
Case
FRC
17525

COPIE

De la Lettre de M. l'Archevêque de Narbonne, à MM. les Officiers Municipaux de ladite Ville.

A Haute-Fontaine, ce 9 Février 1791.

J'ai cru, Messieurs, devoir vous faire part des motifs qui dirigent ma conduite relativement au Serment prescrit par le Décret du 27 Novembre dernier, à la prestation duquel vous êtes chargés de veiller. Mon intérêt personnel me conseilleroit sans doute de le prêter; mais mon honneur, ainsi que ma conscience, me le défendent; & si je les trahissois, je perdrois les seuls biens dont on ne peut me dépouiller, ma tranquillité intérieure, les droits que je me flatte d'avoir obtenus à votre estime & à celle du public.

J'ai l'honneur d'occuper le Siége de Narbonne depuis plus de vingt-huit ans; vous savez si, pendant ce long espace d'années, j'ai cessé un seul instant de donner des preuves de ma fidélité

THE NEWBERRY LIBRARY

& de mon dévouement à nos auguſtes Souverains, de ma reſpectueuſe ſoumiſſion aux Loix du Royaume, de mon zèle pour tout ce qui pouvoit contribuer à la gloire de la Nation, & plus particulièrement à la proſpérité de la province de Languedoc ; ce zèle a quelquefois mérité & excité votre reconnoiſſance.

Je ne balance donc point à promettre ſolennellement que je ferai, juſqu'à mon dernier ſoupir, fidèle à la Nation, à la Loi & au Roi ; mais on exige de moi que j'ajoute à ce Serment, celui de coopérer à une nouvelle organiſation du Clergé, celui de maintenir une conſtitution qui envahit manifeſtement des objets qui, par leur nature & leur inſtitution, ne ſont point de ſon reſſort ; qui ſoumet & ſubordonne les choſes ſacrées, les droits & les devoirs de notre ſainte Religion à la ſuprématie de la puiſſance temporelle. Une loi plus impérieuſe que celle des hommes, la loi de Dieu, m'ordonne de ne pas prêter ce Serment.

C'eſt un dogme catholique, que le miniſtère ſacré ne peut être exercé qu'en vertu d'une miſſion légitime. C'eſt encore un dogme catholique, qu'il n'y a de miſſion légitime que celle qui vient de J.-C. ou de ſes Apôtres, & que l'Egliſe ſeule confère.

La circonſcription décrétée par l'Aſſemblée nationale réunit, au territoire du Diocèſe de Narbonne, celui des Diocèſes qu'elle a, de ſa ſeule autorité, ſupprimés dans le Département de l'Aude. On ne ceſſe de nous répéter qu'il importe peu à la Religion que les limites des Diocèſes ſoient plus ou moins reculées; non ſans doute, ce n'eſt point là ce qui importe le plus à la Religion : mais ce qui l'intéreſſe eſſentiellement, ce qui doit fixer l'attention & la ſollicitude de l'Egliſe, c'eſt que, quelle que ſoit l'étendue plus ou moins grande des Diocèſes, aucun n'offre le ſpectacle déplorable de Miniſtres ſans pouvoir, de Paſteurs ſans juridiction. Il eſt hors de doute qu'il appartient excluſivement à l'Egliſe de conférer l'un & l'autre. Qu'arriveroit-il donc, ſi, ſans y être autoriſé par l'Egliſe, j'oſois m'ingérer à exercer les fonctions ſaintes de l'Epiſcopat dans les nouveaux territoires qui me ſont aſſignés par la ſeule puiſſance temporelle ? Coupable tout-à-la-fois d'uſurpation & de profanation, j'encourrois les peines que l'Egliſe a prononcées contre les intrus, & j'abuſerois les fidèles par des actes illuſoires, qui n'auroient de réalité que mon crime.

La même autorité qui proſcrit ſi rigoureuſement toute uſurpation, a inveſti chaque Evêque de tous les pouvoirs dont il peut avoir beſoin

pour conduire dans les voies du ſalut les fidèles confiés à ſes ſoins. La doctrine eccléſiaſtique nous apprend que l'Evêque a la prééminence, non-ſeulement ſur chaque Prêtre en particulier, mais ſur la totalité même de ſon presbytère réuni en aſſemblée. L'Egliſe, en lui donnant dans les Miniſtres du ſecond ordre des conſeillers & des coopérateurs, n'a point voulu que ceux-ci puſſent jamais ſe regarder comme les cenſeurs du premier Paſteur, les réformateurs de ſes jugemens; ils n'exercent point en lui une puiſſance commune. C'eſt l'Evêque qui eſt perſonnellement chargé dans ſon Diocèſe du dépôt de la foi; c'eſt lui qui eſt conſtitué juge de la doctrine & de la diſcipline.

Comment concilier ces vérités fondamentales avec la formation d'un conſeil délibérant, compoſé de Miniſtres du ſecond ordre, dans lequel pluſieurs individus ſiégeroient *de plein droit*, dans lequel la voix du premier paſteur n'auroit pas plus de valeur ni d'influence que celle de chacun des particuliers qui en ſeront membres ? Un exemple actuellement ſous vos yeux rendra plus ſenſible le vice & l'irrégularité d'un pareil établiſſement.

M. Durand, Curé de Saint-Juſt, vient de me ſommer par acte public, à l'effet d'être nommé

un des premiers Vicaires de l'Evêché, & d'être par conſéquent aſſocié à la juridiction épiſcopale. J'ai penſé que le ſilence étoit la manière la plus douce de me refuſer à ſa prétention : mais ſi M. le Curé de Saint-Juſt, au mépris de tous ces principes, a la témérité de faire aucun acte de juridiction, de qui pourroit-il dire avoir reçu ſa miſſion, car il ne peut point ſe la donner lui-même ? Eſt-ce du Département ? Eſt-ce du Diſtrict ? Eſt-ce de la Municipalité ? De bonne foi, MESSIEURS, y a-t-il quelqu'un parmi vous qui puiſſe penſer que des Corps adminiſtratifs ſoient autoriſés à conférer des pouvoirs ſpirituels ? Toutes les fonctions exercées par M. le Curé de Saint-Juſt, en ſa nouvelle qualité, n'émanant point d'une autorité légitime, ſeront donc nulles dans tous leurs effets.

Il ſuffit preſque d'énoncer tous les autres articles de la nouvelle légiſlation, pour en faire connoître les erreurs & les dangers.

La primauté du Pape, non-ſeulement d'honneur, mais encore de juridiction dans toute l'Egliſe, eſt une vérité reconnue de tous les temps, & ſolennellement décidée par le Concile de Florence. On ne peut être catholique ſans y adhérer. Cette vérité eſt obſcurcie & méconnue dans la nouvelle conſtitution.

L'Evêque eſt le premier paſteur de toutes les paroiſſes de ſon Diocèſe. N'eſt-ce point abdiquer cette précieuſe prérogative, inſéparable de la juridiction qu'il a reçue, que de s'établir le paſteur immédiat d'une paroiſſe individuelle ? N'eſt-ce point dénaturer & affoiblir ſa qualité de pere commun de tous les fidèles de ſon Diocèſe, envers lequel il eſt également redevable de ſa ſollicitude & de tous ſes ſoins ? Aucun pays catholique n'offre l'exemple de la nomination des Cures abandonnée au ſort des élections.

L'élection des Evêques n'a de conformité avec l'ancienne diſcipline, que le nom. Tant que la forme des élections a eu lieu dans l'Egliſe, le Clergé du Siége vacant participoit au choix de ſon paſteur. Le Métropolitain & les Evêques omprovinciaux préſidoient à l'élection, & ils y avoient la plus grande influence : ici, ils en ſont écartés, & les Proteſtans, les Juifs, les Luthériens, les Anabatiſtes, les Comédiens, les Bourreaux y ſont appelés. Seroit-il raiſonnable d'acquieſcer à cette foule d'irrégularités & d'indécences ?

Il me reſte un devoir bien affligeant à remplir, celui de vous annoncer quelles vont être les ſuites des diſpoſitions déterminées par le

Décret de l'Assemblée nationale, dans le cas de refus de ma part de prêter le serment tel qu'il est exigé.

Je ne viens point calomnier ici les intentions, ni créer de vaines alarmes ; je vous déclare au nom de Dieu, qui m'a confié le soin de vos ames, qu'il n'y a que ma mort seule ou l'autorité de l'Eglise qui puisse dissoudre les liens sacrés qui m'attachent au Siége de Narbonne. La puissance temporelle n'a le droit ni de me destituer, ni de considérer mon refus comme une démission volontaire. Quiconque osera, en vertu d'une élection non autorisée par l'Eglise, venir s'établir parmi vous, & s'asseoir sur mon Siége, méritera le double reproche d'intrus & de schismatique ; il détruira l'unité en usurpant la chaire sur laquelle j'ai été canoniquement élevé ; & n'entrant pas dans le sanctuaire par la porte, qui est J.-C., il ne sera pas votre pasteur ; dénué du pouvoir d'enseignement & d'administrer les choses saintes, de perpétuer la hiérarchie, tous les actes de son ministère frappés de nullité, ne produiront que des fruits de mort. Ces vérités sont sans doute alarmantes, & je racheterois de mon sang tous les désordres dont nous sommes menacés : mais quand la foi est en péril, puis-je tendre un piège à la

simplicité des fidèles, & les entretenir par un silence coupable dans des illusions fatales à leur salut ?

Je suis, MESSIEURS, &c.